



Date(s) du contrôle: 17/02/2021 **Date d'émission du rapport:** 17/02/2021
Rapport N°: 0643-210217-06

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrughen
Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles
T: 064 33 64 55 E: btv.hainaut@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
L'agent-visiteur: numéro 0643

Identification des tiers:

Client:
Adresse: 160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire:
Adresse: 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Responsable des travaux:
Adresse: 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom:
Adresse: RUE ROBERT 18, 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Code EAN:
Numéro compteur: 830714
Cabine haute tension privée: Non
Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)
Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981, A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu contrôle:

1 Les appareils d'éclairages ne sont pas (tous) encore installés.
Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué
Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

RE06_01-08_01 09/20



Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: Mono 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VVB - Section: 4 x 4 mm²

Type d'électrode de terre: Inconnu

Nombre de tableaux: 2

Valeur nominale de la protection du branchement: 40A

Type de coupure générale: absent

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 14 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Différentiel non présent

1 circuits 2P disj. 20 A 2,5 mm² VGVB1 circuits 2P fus 15 A 2,5 mm² VGVB1 circuits 2P disj. 16 A 2,5 mm² VGVB

Dispositifs à courant différentiel installés: 2P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): coffret 2

6 circuits 2P disj. 20 A 2,5 mm² VOB2 circuits 2P disj. 16 A 1,5 mm² VOB2 circuits 2P disj. 16 A 2,5 mm² VOB1 circuits 2P disj. 32 A 6 mm² VOB**Résultats du contrôle:****Mesures et essais:**

Résistance de dispersion de la prise de terre: / Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 0,01 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: NOK

Continuité des conducteurs de protection: NOK



Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (Livre 1: 3.1.3.1/5.1.6.1).
- 4 La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (Livre 1: 3.1.3.3).
- 5 Le tableau n'a pas un degré de protection d'au moins IPXX-B dans un lieu ordinaire (Livre 1: 4.2.2.3).
- 6 Le tableau électrique dans un lieu domestique n'est pas pourvu d'une porte (Livre 1: 5.3.5.1).
- 7 Fixation insuffisante de(s) canalisation(s) (Livre 1: 5.2.9.5).
- 8 Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 9 Le VGVB doit être utilisé en pose apparente. interdit dans les lieux humides.
- 10 L'utilisation de canalisations du type VOB sans protections supplémentaires n'est pas autorisée (Livre 1: 5.2.9.6).
- 11 Les marquages nécessaires sur les appareils de protection sont manquants ou illisibles (Livre 1: 5.3.5.5).
- 12 Un interrupteur différentiel de maximum 300 mA n'est pas placé à l'origine de l'installation électrique domestique (Livre 1: 4.2.4.3).
- 13 Les conducteurs souples interne ne sont pas solidarisés de chaque extrémité par un embout ou équivalent (Livre 1: 5.3.5.5).
- 14 Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension (Livre 1: 4.2.2).
- 15 L'introduction d'un (des) câble(s) doit se faire au moyen de presse-étoupe approprié(s) (Livre 1: 5.2.6.1).
- 16 La valeur de la résistance d'isolement de chaque circuit doit être au moins 0,50 Mohm (1000 x Utest) (Livre 1: 6.4.5.1).
- 17 L'accessibilité du tableau n'est pas suffisante (Livre 1: 5.3.5.1).
- 18 Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible (Livre 1: 5.4.3.5).
- 19 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4).
- 20 Les connexions doivent être faites dans les coffrets, boîtes de dérivation, aux bornes des interrupteurs, prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (Livre 1: 5.2.6.1).
- 21 Les interrupteurs apparents et les prises sans fond ne peuvent pas être fixés sur un fond combustible (Livre 1: 4.3.3.5).
- 22 La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (Livre 1: 5.3.5.5).

Remarques:

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Le croquis est basé sur ce qui était visible et accessible.

Conclusion du contrôle:

4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature du dirigeant-technique (ou en son nom):



N° Rapport: 0643-210217-06

3 / 4



2. Dans le cas d'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'un logement en vente:

Le vendeur est tenu:

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai de un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.



Proquis vente d'habitation

Rue Robert 18, 7160

Chapelle - Leg - Heclaumont



